CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 66.288/4
du 1er juillet 2019

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne 'modifiant le décret du 27 mars 2014 relatif aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques wallonnes'

‡LW-ABHTOBADB-GGCIIMW‡

Le 29 mai 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Égalité des chances, de la Fonction publique et de la Simplification administrative de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 27 mars 2014 relatif aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques wallonnes'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 1er juillet 2019. La chambre était composée de Jacques JAUMOTTE, président du Conseil d'État, Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO, conseiller d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Pauline LAGASSE, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 1er juillet 2019.

*

‡LW-ABHTOBADB-GGCIIMW‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet ‡, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉ PRÉALABLE

L'article 36, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/679 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)', combiné avec l'article 2 de la loi du 30 juillet 2018 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel', prévoit une obligation de consulter l'autorité de contrôle, en l'occurrence l'Autorité de protection des données visée dans la loi du 3 décembre 2017 'portant création de l'Autorité de protection des données' dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national, ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement.

Compte tenu de l'article 4 de l'avant-projet, il convient de veiller au respect de cette formalité préalable.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

DISPOSITIF

Article 1er

À l'article 1er de l'avant-projet, il convient de viser le décret du 27 mars 2014. Le mot « juin » sera dès lors supprimé.

Article 4

Dans l'article 6*bis*, § 2, en projet, compte tenu de la définition figurant à l'article 1er, 5°, en projet du décret, il convient d'omettre le chiffre « 2016/679 ».

‡ S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

‡LW-ABHTOBADB-GGCIIMW‡

Article 5

Il convient de ne pas confondre l'entrée en vigueur d'un acte et le moment où celui-ci produit ses effets. L'entrée en vigueur est le moment où l'acte devient juridiquement opposable à ses destinataires. La production des effets est le moment auquel l'acte produit des effets juridiques. Par conséquent, à supposer que la rétroactivité de l'avant-projet soit maintenue, il conviendra de remplacer les mots « entre en vigueur » par les mots « produit ses effets ».

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT

Charles-Henri VAN HOVE Jacques JAUMOTTE

‡LW-ABHTOBADB-GGCIIMW‡